

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0014/ARCOP/ORD

Demande de conciliation de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/03/02/00/2021/00006 pour la construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Tewogdo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 décembre 2022 de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa ILBOUDO, représentant GENERALE DES OFFRES MODERNES / T.C.B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W.A. Christian SAWADOGO, PRM du Conseil régional du Plateau Central ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/03/02/00/2021/00006 pour la construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Tewogdo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité en objet ; qu'il a été sur le site indiqué sur le marché mais le Président du Conseil régional du Plateau Central (PCR-PLC) a indiqué un autre site pour le début effectif des travaux ; qu'après démarrage des travaux, la population de l'ancien site a investi le nouveau site avec colère, indignation et mécontentement et a aussitôt orchestré la démolition et l'arrêt des travaux ; que le PCR-PLC a essayé de trouver une solution en vain ; qu'en ce qui concerne le marché N°2020-05/RPCL/CR/CRAM, qu'il a demandé une avance de démarrage de 30%, laquelle avance a été acceptée ; que le PCR-PLC a procédé à une reprise de l'ordre de service à cause de la procédure de déblocage qui a occasionné un grand retard ; que le 16 aout fut retenu comme date de démarrage des travaux ; qu'il a échangé par voie téléphonique avec le PCR-PLC afin qu'il lui notifie avec exactitude les deux sites sans suite car occupé par l'organisation de la cérémonie du 11 décembre ; qu'il a adressé une correspondance au PCR-PLC qui est restée sans suite ;

que c'est à travers une approche au Trésor de Ziniaré qu'il a su que le PCR-RPLC a adressé un courrier à ladite institution pour l'annulation du mandat concernant l'avance des travaux par ce que dit-il, il y'a un différend qui oppose les populations dans le choix de sites, acte qu'il ne comprend pas, ; qu'il a commencé à investir depuis la notification en octobre 2019 et son matériel est stocké dans le village sauf le ciment qui a commencé à se détériorer et qu'il a enlevé avec l'accord du PCR-PLC ; que cet investissement a été possible grâce à l'accompagnement de la banque qui lui demande de rendre compte ; que pourtant le problème est en voie de résolution étant entendu que la population elle-même lui a signifié être prête à l'accompagner si les deux sites identifiés sont respectivement Mankarga Traditionnel dans le quartier de Bourma et Tewogdo dans le quartier de Tewogdo ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution d'un marché de travaux peut être émaillée d'incidents ; qu'il appartient à l'autorité contractante de prendre les initiatives prévues par la réglementation des marchés publics pour trouver des solutions aux incidents d'exécution ;

considérant qu'en l'espèce, les populations locales ont opposé un refus catégorique au choix du site devant abriter les travaux ; qu'ainsi, les travaux ont dû être suspendus et l'autorité administrative a été informée de la situation de blocage ;

considérant que l'entreprise requérante sollicite qu'une solution soit trouvée pour la reprise des travaux sur un site consensuel ;

considérant que l'entreprise requérante a accepté le principe du changement de site ; que l'autorité contractante s'est engagée à trouver le nouveau site et à prendre les actes nécessaires à cet effet ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de GENERALE DES OFFRES MODERNES (GOM/T.C.B) avec le Conseil régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/03/02/00/2021/00006 pour la construction de quatre (04) salles de classe au CEG de Tewogdo ;

-qu'un accord a été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le requérant

L'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO